

940 1734

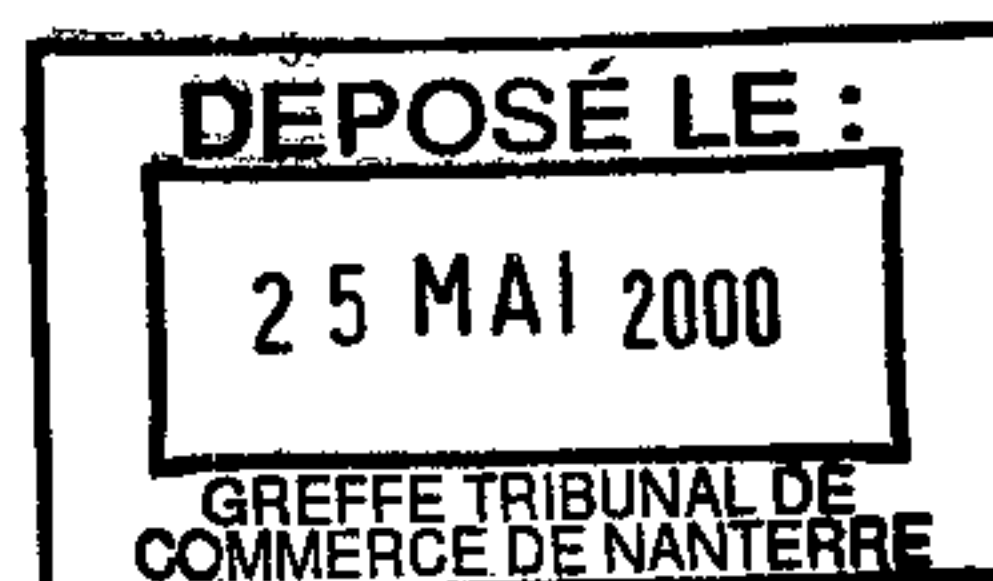
Greffier du Tribunal de Commerce de Nanterre

REQUETE déposée sous le n°

00 0 807

**REQUETE CONJOINTE
A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION**

Monsieur le Président,



13738

LES SOUSSIGNEES :

La société A.T. Kearney, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.100.000 francs, dont le siège social est situé 8-10, rue Victor Noir, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 394 527 899, agissant poursuite et diligence de son Président, Monsieur Jacques Tassel

ET

La société Telesis, Société Anonyme, au capital de 1.060.000 francs, dont le siège social est situé 8 -10, rue Victor Noir, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 317 540 367, agissant poursuite et diligence de son Président, Monsieur Patrice Zygband

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- que les sociétés requérantes, A.T. Kearney et Telesis, envisagent de procéder à une opération de fusion-absorption de Telesis par A.T. Kearney,
- que A.T. Kearney détient 90% du capital social de la société Telesis et 100% des droits de vote de cette société,
- que Telesis détient 10% de ses propres actions,
- que A.T. Kearney détient en location-gérance le fonds de commerce de Telesis et que cette fusion s'inscrit dans un processus général de restructuration de A.T. Kearney.

1 A

1. DESCRIPTION DES SOCIETES

1.1. La société absorbante : A.T. Kearney

La société A.T. Kearney est une Société par Actions Simplifiée dont le capital social s'élève à 50.100.000 francs et est divisé en 501.000 actions d'une valeur nominale de 100 francs.

L'activité principale de la société A.T. Kearney est la prestation de services et de conseils relatifs à l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et réseaux informatiques.

Les derniers comptes sociaux de la société A.T. Kearney font état des éléments suivants :

	1998	1999
Chiffre d'affaires H.T.	404.958.300	592.609.963
Total du bilan	199.822.270	349.877.181
Total des capitaux propres	34.113.787	45.124.273
Résultat net de l'exercice	(16.976.957)	11.010.488

Au 31 décembre 1999, l'effectif de A.T. Kearney s'élevait à 274 salariés.

Le commissaire aux comptes titulaire est :

- KPMG Audit
47, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes suppléant est :

- Monsieur James A. Wild
47, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

1.2. La société absorbée : Telesis

La société Telesis est une Société Anonyme détenue à hauteur de 90% de son capital social par A.T. Kearney et à hauteur de 10% par elle même. A.T. Kearney détient 100% des droits de vote de Telesis. Le capital social de cette société s'élève à 1.060.000 francs et est divisé en 10 600 actions d'une valeur nominale de 100 francs.

La société a pour activité :

- la fourniture à toutes entreprises privées ou organismes publics de conseil en matière de directions et de stratégies,

- la mise au point, le développement et la diffusion de méthodes tant de compréhension des mécanismes micro et macro-économiques utiles aux responsables des entreprises que de politiques économiques nationales ou internationales.

Les derniers comptes sociaux de la société Telesis font état des éléments suivants :

	1998	1999
Chiffre d'affaires H.T.	43.975.076	57.612.181
Total du bilan	24.626.607	40.271.443
Total des capitaux propres	10.292.435	21.246.979
Résultat net de l'exercice	2.188.426	12.154.543

Au 31 décembre 1999, l'effectif de Telesis s'élevait à 29 salariés.

Les commissaires aux comptes titulaires sont :

- Monsieur Christian Duverdier
48, avenue Victor Hugo, 75116 Paris
- Fiduciaire de France Société d'Expertise Comptable
Les hauts de Villiers, 2 bis rue Villiers, 92300 Levallois Perret

Les commissaires aux comptes suppléants sont :

- Monsieur Eric Berloty
48, avenue Victor Hugo, 75116 Paris
- Monsieur James A. Wild
1, cours Valmy, 92923 Paris la Défense Cedex

2. NATURE DES APPORTS

Il est projeté d'apporter à A.T. Kearney l'ensemble des éléments d'actif appartenant à la Société Telesis, lesdits éléments seraient valorisés à leur valeur nette comptable tels qu'ils ressortent des comptes de Telesis clos au 31 décembre 1999.

L'opération susvisée rétroagirait au 1er janvier 2000 tandis que la réalisation définitive de l'opération est envisagée pour la fin du mois de juin 2000.

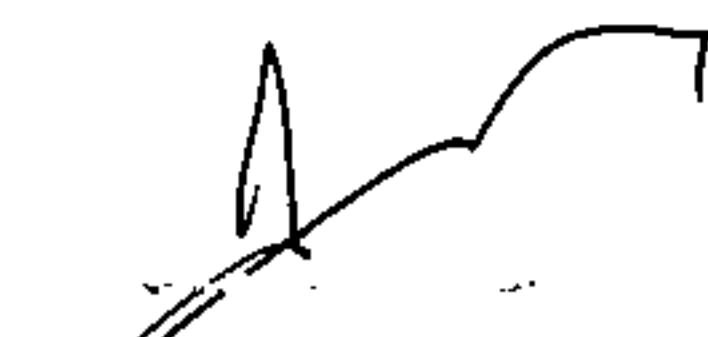
EN CONSEQUENCE :

Les soussignés requièrent qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner un ou plusieurs commissaire(s) à la fusion chargé(s), conformément aux articles 377 de la loi du 24 juillet 1966 et 257 du décret du 23 mars 1967 d'établir :

- un rapport écrit sur les modalités de l'opération de fusion susvisée,
- un rapport écrit sur la valeur des apports en nature devant être effectué à titre de fusion à A.T. Kearney par Telesis.

Fait à Neuilly-sur-Seine, en deux exemplaires,
Le 05/05/2000

Pour A.T. Kearney



Jacques Tassel

Pour Telesis



Patrice Zygband

P.J. : Copie des extraits K-Bis des sociétés requérantes (annexe)

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *00 0807* et les motifs y exposés,

Nommons *Monsieur Philippe Mongin*
Tour Franklin - la Defense
92062 Paris la Defense
et Monsieur Alain Martin
101 rue de la Haye
75017 Paris

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

En délégué
F. PAOLINI



NANTERRE, le 18 Mai 2007
Paoli

